

**ARRETE DU MAIRE**  
**PERMANENT**  
**ZONE 30**

**2022-01**

**Le Maire de Fontenay sur Vègre,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R417-10;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -4° partie; relative à la signalisation de prescription

Considérant qu'il convient de garantir plus de sécurité, plus de tranquillité et une meilleure qualité de vie ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les déplacements ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une "Zone 30", c'est à dire une zone affectée à la circulation de tous les usagers où la vitesse est réduite à 30km/h est créée

- Départementale ~~57~~, Départementale ~~101~~, rue de la Forge.

**ARTICLE 2 :** Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés du code de la route :

- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h ;
- L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone 30 est considéré comme gênant à la circulation (article R417-10 du Code de la Route). La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de collecte des ordures ménagères, services de sécurité, secours et incendie, services techniques de la Ville, dépannages et intervention).

**ARTICLE 3 :** L'ensemble de ces dispositions sera matérialisé par une signalisation conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 4 -** Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter du 20 juillet 2020.

**ARTICLE 5 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 –** Madame Le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Monique L'HOPITAL  
Maire

